



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION ESCALADE

FONCTIONNEMENT

Article 1 :

Durant les heures d'entraînement et lors de toutes sorties, seuls les adhérents de la section escalade de l'ESG sont autorisés à pratiquer l'escalade sur le mur du gymnase de Ferrières-en-Gâtinais. Toutefois, à l'occasion de manifestations occasionnelles (Journées portes ouvertes, Téléthon, open d'escalade, ...) l'article 5 s'applique.

Article 2 :

Toutes les personnes désirant pratiquer l'escalade par l'intermédiaire de la section escalade doivent s'acquitter des démarches décrites dans l'article 3, et avoir souscrit une assurance couvrant explicitement la « pratique de l'escalade en club ».

Article 3 :

Formalités inhérentes à l'inscription à la section escalade votées par le bureau de la MJC :

1. Dossier d'inscription dûment rempli
2. Cotisation à jour (ESG section escalade)
3. Un certificat de non contre-indication à la pratique de l'escalade et à la pratique de la compétition
4. Certificat d'acceptation du règlement intérieur du club (dans le dossier d'inscription)

Article 4 :

Les heures de pratique sont définies par le planning de mise à disposition de l'équipement établi entre la CC4V et la section escalade. Le planning des séances sera affiché et remis dans le dossier d'inscription

Article 5 :

Nul ne peut en dehors d'une séance d'essai ou de manifestations occasionnelles pratiquer sans avoir préalablement remis un certificat de non contre-indication à la pratique de l'escalade datant de moins de 3 mois.

Article 6 :

La responsabilité des circulaires, bulletins, documentations écrites et audiovisuelles incombe au responsable qui peut donner délégation aux coresponsables.

Article 7 :

Le présent règlement intérieur établi par les responsables de la section escalade de l'ESG le 20/08/2019.

SECURITE - RESPONSABILITE

Article 8 :

La présence d'un responsable ou d'un initiateur est obligatoire pour avoir accès au mur d'escalade durant les heures définies par le planning. En dehors des heures définies par le planning, la responsabilité de la section escalade ne pourra être en aucun cas engagée.

Article 9 :

L'absence d'un responsable ou d'un initiateur entraînant l'annulation des séances encadrées sera annoncée par voie d'affichage sur le lieu de l'entraînement, par SMS ou par mail, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, l'accès au mur sera interdit.

Article 10 :

Il est interdit de dépasser avec les mains la ligne rouge horizontale sur le mur sans être encordé et assuré par un coéquipier expérimenté. En dessous de cette limite, l'escalade est autorisée sans encordement, une parade au sol est toutefois recommandée.

Article 11 :

L'assurage se fait obligatoirement à partir du sol sur un panier (ou tout autre moyen d'assurage homologué) fixé sur le pontet du baudrier par un mousqueton à vis fermé. La corde est rattachée au baudrier du grimpeur par un nœud de 8 plus nœud d'arrêt, sans l'intermédiaire d'un mousqueton. Toutes les remarques émises par un responsable encadrant de la section escalade concernant la sécurité devront être suivies à la lettre.

Article 12 :

Du matériel (baudrier, cordes, dégaines, systèmes d'assurage) sera mis à disposition des adhérents.

Ce matériel devra être rendu et rangé à la fin de chaque séance d'escalade.

Article 13 :

Il est strictement interdit de déplacer ou de tourner des prises dans les voies

Article 14 :

La responsabilité des responsables ou des initiateurs lors des séances au mur ne peut être engagé que pendant les horaires prévus au planning, et uniquement dans l'enceinte du gymnase.

Article 15 :

Cet article s'adresse aux parents d'enfants mineurs. Durant la séance, votre enfant est sous la responsabilité du club. Pour cette première année d'activité (saison 2019-2020), afin d'assurer la sécurité lors des séances, un adulte accompagnateur doit obligatoirement être présent pour l'assurage des moins de 16 ans.

Article 16 :

Lors de sorties organisées par la section escalade, les enfants mineurs devront présenter une autorisation écrite d'un responsable légal, dans laquelle sera précisée l'autorisation aux services médicaux d'opérer l'enfant mineur en cas d'urgence (dans le dossier d'inscription).

Article 17 :

Dans le cadre des sorties du club, les responsables ou les initiateurs ont tous les pouvoirs de juger les membres aptes à y participer.

Article 18 :

Les participants aux sorties organisées par le club devront se conformer aux règles de sécurité spécifiques à cette sortie.

Article 19 :

Les adhérents utilisant du matériel personnel doivent s'assurer qu'il répond bien aux normes en vigueur, qu'il est en parfait état et que la date de mise au rebut n'est pas dépassée. En cas de doute, l'adhérent demandera conseil auprès d'un responsable ou d'un initiateur

Article 20 :

Le club n'est pas responsable des affaires des adhérents.

SANCTIONS

Article 21 :

En cas de désistement d'un membre, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 22 :

En cas de détérioration ou de perte du matériel prêté par le club, une compensation financière sera demandée.

Article 23 :

Les adhérents s'engagent à respecter les instructions et conseils des responsables ou des initiateurs. En cas de non-respect des instructions l'adhérent peut être exclu immédiatement de la séance.

Article 24 :

Tout grimpeur qui ne respectera pas les consignes de sécurité, ou qui se comporterait de manière jugée inadmissible pourra, après concertation avec les responsables ou initiateur et sur décision du responsable de la section escalade, être exclu définitivement du club. Aucun remboursement ne sera effectué.